

A1 - restaurer la qualité et les fonctionnalités des cours d'eau
C1 - renforcer la résilience des milieux en développant les solutions fondées sur la nature

Fiche Action MAQ_2 Version n°1

Applicable au 1^{er} janvier 2025
(CA du 14 novembre 2024)

MAQ_2 - Restaurer la continuité écologique sur un bassin versant

Nature et finalité

La restauration de la continuité écologique vise à permettre la libre circulation des espèces, à assurer le transport naturel des sédiments et le bon fonctionnement de l'écosystème.

Les travaux aidés s'inscrivent dans la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique (PAPARCE) dans le respect du code de l'environnement.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études de programmation	Prioritaire
Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages publics	Maximal (+majoration)**
Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages privés	90%
Études et travaux d'aménagement (équipement, contournement ...) sur les ouvrages du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique ou sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion Anguille	Prioritaire*
Études et travaux d'aménagement (équipement, contournement ...) sur les ouvrages situés sur les cours d'eau classés « liste 2 », hors ouvrages du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique	Accompagnement*

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides d'État

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles.

Sont pris en compte, dans et hors démarche territoriale portée par l'agence de l'eau :

- les études de programmation de travaux, de définition des scénarios, de concertation,
- les études de faisabilité et d'avant-projet, les démarches réglementaires préalables à l'autorisation de la réalisation effective de ces travaux (déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau), notamment les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts,
- les travaux d'accompagnement à réaliser dans le lit du cours d'eau, en amont et/ou en aval de l'ouvrage traité, afin d'optimiser les effets de l'opération d'effacement ou d'arasement de l'ouvrage,
- Les acquisitions de parcelles (hors bâti) préalables et nécessaires à des travaux immédiats.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux de réfection d'ouvrages,
- les travaux d'équipement d'ouvrages (passes à poissons) lorsqu'il est clairement démontré que l'ouvrage, préalablement à ces travaux, assurait la continuité piscicole,
- les travaux d'équipement d'ouvrages (passes à poissons) dans le cadre d'une création ou d'une remise en service d'une activité économique (centrale hydroélectrique, activité de loisirs...),
- les mesures compensatoires.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches action :

- L'animation et les actions de communication d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau sont aidées selon les modalités de la fiche action TER_2.

Bénéficiaires de l'aide

Public ou privé

L'État pour le domaine public dans le cadre des fonds de concours.

Critères d'éligibilité

- Les études et travaux doivent concerner les ouvrages dont la hauteur de chute est supérieure à 50 cm. En deçà, les ouvrages peuvent être traités dans le cadre de travaux de restauration selon les modalités de la fiche MAQ_1.
- Les travaux d'aménagement devront faire partie d'une stratégie d'ensemble pour restaurer la continuité écologique à l'échelle des axes.
- Les travaux devront avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des services de l'État et l'accord du propriétaire de l'ouvrage s'il n'est pas le maître d'ouvrage des travaux.
- Les études et travaux d'aménagement (d'équipement, contournement...) sont financés sur les cours d'eau classés « liste 2 » au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ou sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion des anguilles,
- Les études et travaux sous maîtrise d'ouvrage État sont éligibles uniquement sur les ouvrages prioritaires du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique (liste annexée au Sdage).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et Travaux de restauration

Coût correspondant :

- En prestation externe : au coût réel y compris les coûts annexes justifiés (matériaux, location de matériels...) nécessaires aux travaux,
- En régie : aux coûts internes y compris les coûts annexes justifiés (matériaux, location de matériels...) nécessaires aux travaux avec les coûts plafonds suivants :
 - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
 - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Cadre technique de réalisation du projet

- Les études doivent prendre en compte les effets du dérèglement climatique, et notamment la baisse des débits des cours d'eau.



- La restauration de la continuité écologique doit être pensée à une échelle cohérente. Il apparaît donc essentiel, de caractériser l'impact cumulé des ouvrages dans les bassins versants et de développer des stratégies d'ensemble pour restaurer la continuité écologique à l'échelle des axes, en privilégiant des interventions de l'aval vers l'amont afin notamment de reconnecter les espaces arrière-littoraux à la mer ou à réestuariser l'embouchure des fleuves côtiers.
- L'opération retenue (effacement, arasement, gestion, contournement, équipement) ainsi que son coût sont dûment justifiés au regard du gain écologique attendu pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau et au regard de l'objectif de migration notamment des espèces amphihalines dans le respect de la législation en vigueur et des dispositions du Sdage en matière de continuité écologique, de fonctionnalité des cours d'eau et de leurs annexes. Ainsi, dans le respect de l'article L.214-17, modifié par la loi climat et résilience, l'ordre de priorité est le suivant :
 - l'effacement,
 - l'arasement partiel, l'aménagement d'ouvertures (échancrures, petits seuils...),
 - l'ouverture de barrages et la transparence par gestion d'ouvrages (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêt de turbinage...),
 - l'aménagement de dispositifs de franchissement, ou de rivières de contournement, avec engagement du maître d'ouvrage à pérenniser leur entretien et leur bon fonctionnement à long terme.
- Pour les travaux d'aménagement (d'équipement, contournement...), il est nécessaire d'examiner la pertinence du maintien de l'ouvrage par rapport aux objectifs environnementaux de la masse d'eau ou de l'axe migratoire concerné.
- La restauration des conditions de franchissement d'ouvrages à la montaison doit être menée conjointement avec le traitement des impacts sur le déroulement des phases de dévalaison, en particulier pour les espèces les plus vulnérables lors de la migration, comme l'anguille.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux d'effacement, arasement d'ouvrages publics ou privés

- Dans le cadre des travaux d'effacement d'ouvrage, le solde du dossier est conditionné à la fourniture de l'arrêté préfectoral d'abrogation du droit d'eau ou à l'arrêté préfectoral portant constatation de la perte du droit d'eau.
- Dans le cadre des travaux d'arasement d'ouvrages, le solde du dossier est conditionné à la fourniture d'un arrêté préfectoral de modification du droit d'eau.

Études et travaux d'aménagement (équipement, contournement ...)

Le solde du dossier est conditionné à l'engagement par le gestionnaire de l'ouvrage d'entretenir le dispositif de franchissement, sur une durée de 10 ans minimum.

